

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.716 du 9 septembre 2016

A.213.711/XIII-7114

En cause : **la Société anonyme
BENELUX MASTERBUILDERS,**
ayant élu domicile
rue de Bruxelles 10/20
4340 Awans,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

Partie intervenante :

**la Naamlooze vennootschap
FRAVAN,**
ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Sylviane LEPRINCE, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2014 par la société anonyme (S.A.) BENELUX MASTERBUILDERS en ce qu'elle demande l'annulation du "permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué le 5 juin 2014 à la société FRAVAN autorisant, relativement à un bien sis à Awans au carrefour de la N3 et de la N3i, la modification du rond point existant";

Vu la requête introduite le 13 novembre 2014 par laquelle la naamlooze vennootschap (N.V.) FRAVAN demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2014 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le courrier du 4 janvier 2016 adressé au Conseil d'Etat par la partie requérante en intervention;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} MICHIELS, auditeur, du 6 avril 2016, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 8 avril 2016 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 15 février 2016, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours;

Considérant qu'il y a lieu d'allouer à la partie adverse, l'indemnité de procédure qu'elle sollicite à concurrence du montant de base de 700 euros;

Considérant que dans un courrier du 4 janvier 2016, la partie requérante en intervention informe le Conseil d'Etat qu'elle n'a plus "intérêt à intervenir dans la procédure"; qu'il y a lieu dès lors de laisser les dépens liés à son intervention à sa charge,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante, à concurrence de 200 euros et à la charge de la partie requérante en intervention à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le neuf septembre deux mille seize par :

M ^{me}	GUFFENS,	président de chambre,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.